



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AAC GLOBE EXPRESS

5 rue de la Marne
77400 Saint-Thibault-des-Vignes

Références : E/240924
Code AIOT : 0006515521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement AAC GLOBE EXPRESS implanté 5 rue de la Marne 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques durant l'été 2024, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission de réaliser des visites des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) implantées près des sites où se dérouleront les épreuves afin de s'assurer que les exploitants disposent des moyens pour éviter notamment les risques d'incendie et de pollutions accidentelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AAC GLOBE EXPRESS
- 5 rue de la Marne 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006515521
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AAC GLOBE EXPRESS, entreprise de transport routier, fret express et messagerie, exploite à Saint-Thibault-des-Vignes, 5 rue de la Marne, un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles, visé par les anciennes rubriques n° 1510-3, n° 1530-3, n° 1532-2, n° 2662-3, n° 2663-1-c et n° 2663-2-c de la nomenclature des installations classées. Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2016/DRIEE/UT77/017 en date du 17 janvier 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : ICPE à proximité des sites JOP
- Installations exploitées par l'établissement, classement au titre de la nomenclature des ICPE
- Contrôle périodique de l'entrepôt par un organisme agréé
- Dossier installations classées
- État des stocks
- Règles d'impantation
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations exploitées par l'établissement	Code de l'environnement du 28/02/2024, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rubrique n° 1510 : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rubrique n° 1530 : État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rubrique n° 2663 : Éloignement des limites de propriété	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rubrique n° 1530 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique n° 1530 : Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur le classement de son établissement au titre des rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2662 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées.

Si l'exploitant décide d'arrêter certaines activités qui ne relèvent plus du régime de la déclaration au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées, il doit notifier au préfet la cessation de ces activités et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité des installations concernées (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée.

Si l'exploitant ne notifie pas au préfet la cessation d'activité de son installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 et ne transmet pas à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de cette installation (ATTES-SECUR), il doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui lui sont applicables et faire procéder aux contrôles périodiques de son installation au maximum tous les cinq ans par un organisme agréé.

De plus, l'exploitant doit disposer d'un état des stocks indiquant, en plus de la masse, le volume correspondant aux différentes natures de matières ou produits combustibles et mettre à jour leur localisation sur le plan de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'exploitant doit fournir les justificatifs attestant que l'entrepôt est séparé de la limite de propriété au nord du site par un mur coupe-feu de degré 2 heures dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Enfin, l'exploitant doit effectuer les travaux nécessaires afin de rendre les robinets d'incendie armés (RIA) opérationnels et les issues de secours facilement accessibles dans la zone principale de stockage de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées par l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2024, article L. 511-1 A, L. 511-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article L. 511-1 A :</u> Au sens du présent titre [Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement], l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. <u>Article L. 511-1 :</u> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. <u>Article L. 511-2 :</u> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

L'entrepôt couvert est constitué d'une zone principale disposant au maximum de 3800 emplacements pour le stockage de palettes de produits en rack, d'une zone grillagée pour le stockage en masse de produits de valeurs et de plusieurs zones de stockage au sol de palettes de produits. Le volume total de l'entrepôt, déclaré par l'exploitant, est de 47 712 m³.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :

- des CD de jeux vidéo et des cartes à jouer en carton sont stockés dans la zone grillagée ;
- des jouets en textile, en plastique ou en matières non combustibles et des matériels électroniques (consoles de jeux...) sont stockés sur les palettiers et au sol ;
- des conserves de produits alimentaires sont stockées sur les palettiers.

L'exploitant dispose d'un suivi des matières stockées qui lui permet de s'assurer que la masse de produits combustibles reste très inférieure à 500 tonnes.

De ce fait, la quantité de matières ou produits combustibles présente dans l'entrepôt couvert est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

De plus, aucun stockage de polymères relevant de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées n'est présent dans l'établissement.

Par conséquent, l'exploitant doit se positionner sur le classement de son établissement au titre des rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2662 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si l'exploitant décide d'arrêter certaines activités qui ne relèvent plus du régime de la déclaration au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées, il doit, conformément aux articles R. 512-66-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, notifier au préfet la cessation de ces activités et transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité des installations concernées (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubrique n° 1510 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant ne notifie pas au préfet la cessation d'activité de son installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées et ne transmet pas à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de cette installation (ATTES-SECUR), il doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui lui sont applicables et faire procéder aux contrôles périodiques de son installation au maximum tous les cinq ans par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique n° 1530 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier installations classées présenté par l'exploitant comporte notamment le dossier de déclaration initiale, le récépissé de déclaration et un plan de l'entrepôt indiquant les différentes zones de stockage de matières et produits combustibles en fonction de leur classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique n° 1530 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant gère le suivi du nombre de palettes de matières stockées et de la masse correspondante au moyen du logiciel « WMS ». L'état des stocks est édité à la fin de chaque mois. L'exploitant a présenté un état des stocks établi en février 2024 indiquant la présence dans l'entrepôt d'environ 170 tonnes de matières ou produits combustibles (dont 500 kg de papiers ou cartons et 250 kg de bois). Cependant, cet état des stocks n'indique pas les volumes stockés de : <ul style="list-style-type: none">- papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ;- bois ou matériaux combustibles analogues ;- produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit disposer d'un état des stocks indiquant, en plus de la masse, le volume correspondant aux différentes natures de matières ou produits combustibles et mettre à jour leur localisation sur le plan de l'entrepôt indiquant les différentes zones de stockage en fonction de leur classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rubrique n° 2663 : Éloignement des limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :
<p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. <p>Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.</p>
Constats :
<p>L'entrepôt n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>La paroi extérieure de l'entrepôt située au nord du site est éloignée d'environ 11 mètres de la limite de propriété.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit fournir les justificatifs attestant que l'entrepôt est séparé de la limite de propriété au nord du site par un mur coupe-feu de degré 2 heures dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rubrique n° 1530 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'établissement est doté de plusieurs extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans l'entrepôt. Dans la zone principale de stockage, l'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- le RIA situé près de l'issue de secours au nord-est de l'entrepôt est rendu inaccessible par la présence d'un rack installé jusqu'au mur du bâtiment ;- le RIA situé près de l'issue de secours au nord-ouest de l'entrepôt est partiellement inutilisable du fait de la présence d'un grillage se prolongeant de part et d'autre d'une des bordures de la zone grillagée de stockage ;- la voie de circulation des piétons le long du mur situé au nord de l'entrepôt, qui doit permettre l'accès à ces deux issues de secours, est entravée par la présence de racks installés jusqu'au mur du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les travaux nécessaires afin de rendre les robinets d'incendie armés (RIA) opérationnels et les issues de secours facilement accessibles dans la zone principale de stockage de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

